

2020/12

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE :** Eco-Environnement

**OBJET :** Convention d'accès aux déchèteries du Grand Narbonne via le Covaldem 11 pour les habitants des communes de Argens-Minervois, Boutenac, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Paraza, Roubia, Saint-André-de-Roquelongue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
VU la délibération n° 37/19 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la CCRLCM ;  
VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2019 ainsi que les rattachements de charges à l'exercice 2020 ;

**CONSIDERANT** la convention d'utilisation des déchèteries de Bizanet, Mirepeisset et Raissac d'Aude avec le Covaldem 11 et gérées par le Grand Narbonne, qui a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes d'Argens-Minervois, Boutenac, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Paraza, Roubia, Saint-André-de-Roquelongue à ces déchèteries ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la signature de ladite convention qui prend effet à compter de l'exercice 2019 dont le coût s'établit pour l'exercice à 33 €/ttc/hab pour 6 931 habitants, soit 223 553,00€ TTC/annuel (prorata temporis communes de Boutenac et Luc-Sur-Orbieu du 01/02/2019 au 31/12/2019).

**ARTICLE 2:** La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifiée à Monsieur le Président du Covaldem 11 ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 mai 2020

Le Président de la CCRLCM  
  
Michel MAÏQUE



**CONVENTION D'UTILISATION DES DECHETERIES  
DE RAYSSAC D'AUDE, BIZANET ET MIREPEISSET  
CONCLUE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 5221-1 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Entre :

Le COVALDEM11 – Collecte et valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude – dont le siège est 1075 boulevard François Xavier Faffeur à Carcassonne 11000 représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques CAMEL, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2019-27 du 23 mars 2019.

Ci-après désigné : **le COVALDEM11**

Et :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières, représentée par son Président, Monsieur Michel MAIQUE dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 avril 2019.

Ci-après désignée : **la CCRLCM**

**Préambule :**

Considérant l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

*« deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

*Dans ce cadre, il apparaît opportun que les habitants de certaines communes de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) puissent bénéficier d'un droit d'accès sur les déchèteries du Grand Narbonne, mieux adaptées à leurs besoins, en particulier en terme de proximité.*

*Toutefois, la CCRLCM a délégué le traitement de ses déchets au COVALDEM11. Cette délégation implique l'engagement de la CCRLCM de lui garantir l'exclusivité du traitement des déchets issus de son territoire.*

*Aussi, le COVALDEM11 a passé pour le compte de la CCRLCM une convention avec le Grand Narbonne, dont un exemplaire est annexé aux présentes.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès des habitants des communes :

- Argens Minervois
- Boutenac
- Cruscades
- Luc sur orbieu
- Ornaisons
- Paraza
- Roubia
- Saint André de Roquelongue

sur les déchèteries de Bizanet, Raissac d'Aude, Mirepeisset.

**Article 2 : Conditions techniques**

Les déchetteries visées ci-dessus accueillent les déchets des particuliers dans le respect du règlement intérieur, et dans le cadre technique et administratif, défini par le Grand Narbonne.

Les déchets des professionnels sont autorisés uniquement sur les déchetteries du Grand Narbonne qui offrent ce service.

Les déchets municipaux des communes d'Argens Minervois, Paraza et Roubia doivent être dirigés sur la déchetterie de Mirepeisset.

Les déchets municipaux des communes de Boutenac, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Saint André de Roquelongue doivent être dirigés sur la déchetterie de Bizanet.

**Article 3 : Conditions financières**

Le COVALDEM11 versera au Grand Narbonne une participation pour l'accueil sur ses déchèteries, des habitants des communes susvisées.

Ce montant et les modalités de son versement sont précisés dans la convention liant le COVALDEM11 au Grand Narbonne annexée à la présente.

Le COVALDEM11 facturera à l'euro, l'euro, et selon les mêmes échéances, le montant de cette participation à la CCRLCM.

#### **Article 4 : Durée et conditions de renouvellement**

La convention sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes successives d'un an si aucun des éléments visés à l'article 2, ci-dessus, n'est actualisé.

En cas de modification substantielle des coûts de gestion liés notamment à des contraintes réglementaires, de contrats de services, ..., le coût de la participation pourra être révisé. Les parties conviennent qu'un dépassement égal ou supérieur à 15% des coûts de gestion caractérise l'existence d'une modification substantielle.

Le Grand Narbonne avisera alors le COVALDEM11 par écrit, qui à son tour en informe par écrit la CCRLCM.

Les parties disposeront alors d'un délai de 2mois pour trouver un accord sur les paramètres à prendre en compte.

En cas de désaccord, la convention prend fin au 31 décembre de l'exercice en cours sans qu'aucune des parties, ne puisse se prévaloir de quelque préjudice que ce soit.

En cas de reconduction de la convention, le nombre d'habitant est actualisé d'après la population légale INSEE (population totale) entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré.

Avant le 31 mars de l'exercice considéré, le COVALDEM11 adresse à la CCRLCM un courrier actant la nouvelle population à prendre en compte, le nouveau coût par habitant (le cas échéant) et le nouvel échéancier des sommes dues.

#### **Article 5 : Attribution de juridiction**

Les parties conviennent de soumettre les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2019  
Jean-Jacques CAMEL  
Président du COVALDEM11

Fait à Lézignan, le 15.05.20  
Michel MAIQUE  
Président de la CCRLCM



The Board of Directors has reviewed the financial statements and the accompanying notes and has determined that the financial statements present fairly the financial position of the Corporation as of the end of the period and the results of its operations and its cash flows for the period.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's internal control over financial reporting and has determined that the Corporation's internal control over financial reporting is effective.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Securities Exchange Act of 1934 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Securities Exchange Act of 1934 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Securities Exchange Act of 1934 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Securities Exchange Act of 1934 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

Signature of the Chairman of the Board

The Board of Directors has also reviewed the Corporation's compliance with the provisions of the Securities Exchange Act of 1934 and has determined that the Corporation is in compliance with the provisions of the Act.

Signature of the Chief Executive Officer

Signature of the Chief Financial Officer



**CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES INTERCOMMUNALES DE  
BIZANET, RAISSAC D'AUDE ET MIREPEISSET**

Entre :

Le COVALDEM 11 - Collecte et valorisation des Déchets Ménagers de l'Aude - dont le siège est situé 1075 boulevard François Xavier Faffeur à Carcassonne (11000) représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques CAMEL, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2016-23 du 30 mars 2016,

Ci-après désigné : **le COVALDEM**

Et:

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne (11100), représenté par son Président, Monsieur Jacques BASCOU dûment habilité à cet effet par délibération N°C2018\_257 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2018,

Ci-après désigné : **le GRAND NARBONNE**

**PREAMBULE**

Aux termes de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières en Minervois (CCRLCM) recherchant une solution de proximité pour une optimisation de la collecte et du tri pour les déchets assimilés des ménages (hors ordures ménagères et produits de collecte sélective) s'est rapprochée, via le COVALDEM 11, du Grand Narbonne pour bénéficier des services assurés par les déchèteries de Bizanet, Raissac d'Aude et Mirepeisset pour huit de ses communes situées dans la continuité géographique du territoire de la Communauté d'Agglomération, à savoir Argens Minervois, Boutenac, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Paraza, Roubia et Saint André de Roquelongue.

Ce dispositif se met en place dans l'attente de nouvelles solutions au sein de la CCRLCM et du COVALDEM 11.

La présente convention concerne les conditions d'accès des particuliers des huit communes précitées aux trois déchèteries du Grand Narbonne, ainsi que les déchets municipaux de ces communes.

Les entreprises dont le siège social est situé en dehors du territoire du Grand Narbonne mais qui, à l'occasion d'un chantier, ont besoin d'utiliser les services de l'une des déchèteries du Grand Narbonne accueillant les déchets professionnels, comme celle de Mirepeisset, sont pris en charge au titre d'un autre dispositif dans le respect des modalités de la charte d'application autorisant l'accès des entreprises et artisans avec une tarification spécifique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des habitants des communes de :

- Argens Minervois
- Boutenac
- Cruscades
- Luc sur orbieu
- Ornaisons
- Paraza
- Roubia
- et Saint André de Roquelongue

Sur les trois déchèteries de Bizanet, Raissac d'Aude et Mirepeisset, exploités en régie par le Grand Narbonne, ainsi que les déchets municipaux de ces communes.

## **Article 2 : Rôle et fonctionnement des déchèteries et sectorisation de l'accueil**

Les déchèteries sont des espaces aménagés et gardiennés, mis à disposition des habitants à des périodes et horaires réguliers pendant lesquels ils peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, sous réserve qu'ils soient triés.

Les conditions d'accès et leur fonctionnement sont régis par un règlement intérieur disponible sur le site internet du Grand Narbonne (<http://www.legrandnarbonne.com>), rubrique environnement, s'agissant notamment de la nature et des quantités de déchets autorisés ainsi que du type de déposant accepté. Les horaires d'accueil sont également précisés sur le site précité.

## **Article 3 : Sectorisation géographique de l'accueil**

### Seront accueillis sur la déchèterie de Raissac d'Aude :

- les déchets des particuliers des communes d'Argens Minervois, de Paraza et de Roubia

### Seront accueillis sur la déchèterie de Mirepeisset :

- les déchets municipaux des communes d'Argens Minervois, de Paraza et de Roubia

### Seront accueillis sur le site de Bizanet :

- Les déchets des particuliers des communes de Boutenac, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Saint André de Roquelongue.
- les déchets municipaux des communes de Boutenac, Cruscades, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Saint André de Roquelongue

## **Article 4 : Date d'entrée en vigueur – Reconduction - Résiliation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La convention est établie pour une durée initiale de seize mois, renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois, dans la limite d'une durée totale de soixante-quatre mois (date limite : 31/12/2023).

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au terme de chaque année civile par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Le COVALDEM ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit si le Grand Narbonne dénonce la convention au titre de cet article ou de l'article 6.

Les parties conviennent de se revoir dans les six mois précédant la date limite précitée pour envisager, le cas échéant, les conditions de conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### Article 5-1 : Modalités de calcul

Les contreparties financières correspondent à la stricte compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service.

Les éléments pris en compte pour l'établissement des titres de recettes pour chaque année civile sont :

- Le nombre d'habitants: la population prise en compte est la population totale (municipale et comptée à part) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.
- Le montant de la participation : 33€ TTC / habitant /an

Toute nouvelle commune relevant de la compétence du COVALDEM et située dans la continuité territoriale du champ d'application de la présente convention pourra, sur demande acceptée du Grand Narbonne, bénéficier de ses dispositions et sera facturée pour la première année au prorata temporis.

### Article 5-2 : Modalités de paiement

Les participations sont payables par semestre, à terme échu, soit les 30 juin et 31 décembre de chaque année civile.

Les paiements pourront être effectués par virement sur le compte Trésor Public Narbonne Agglomération I.B.A.N FR88 3000 1005 92C1 1300 0000 059, dans les 30 jours suivants la réception de l'avis des sommes à payer.

### Article 5-3 : Dispositions spécifiques à 2018

Le montant de la participation du COVALDEM s'élève à 30 071.25 € TTC.

Il tient compte des chiffres de population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la date d'entrée des communes dans le dispositif et du montant de la participation visé à l'article 4-1.

La participation sera appelée au 31 décembre 2018.

Commune	Population totale 2018	Date d'entrée dans le dispositif
Argens Minervois	366	01/09/2018
Boutenac	723	01/02/2019
Cruscades	850	01/12/2018
Luc sur Orbieu	1146	01/02/2019
Ornaisons	1207	01/12/2018
Paraza	630	01/09/2018
Roubia	521	01/09/2018
Saint André de Roquelongue	1405	01/11/2018

#### Article 5-4 : Dispositions prévisionnelles pour 2019

Sous réserve de la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des chiffres de populations totales prises en compte en application de l'article 4-1, auquel cas la participation serait recalculée, le montant de la participation du COVALDEM s'élèverait à 215 704.5 € T.T.C.

La participation sera appelée au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2019.

#### Article 6 : Modifications substantielles

En cas de modification substantielle des coûts de gestions liés notamment à des contraintes réglementaires, de contrat de services ... le coût de la participation pourra être révisé. Les parties conviennent qu'un dépassement égal ou supérieur à 15% des coûts de gestion caractérise l'existence de modifications substantielles.

Le Grand Narbonne avisera alors le COVALDEM par écrit.

Les parties disposeront alors d'un délai de 2 mois pour trouver un accord sur les paramètres à prendre en compte.

En cas de désaccord, la convention prendra fin au 31 décembre de l'exercice en cours sans qu'aucune des parties, ne puisse se prévaloir de quelque préjudice que ce soit.

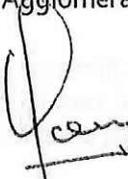
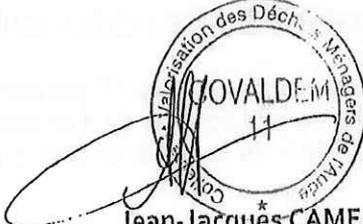
**Article 7 : Election de domicile - Litige**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Les litiges qui pourraient s'élever entre le Grand Narbonne et le COVALDEM concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement des recours amiables

Fait en double exemplaire,

A Narbonne, le : 21.12.2018      Fait à Carcassonne, le : 28.12.2018

<p>Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,</p>  <p>Jacques BASCOU, Président</p>	<p>COVALDEM11,</p>  <p>Jean-Jacques CAMEL, Présidente</p>
---	--